

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 22/04/2026 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

Membres en exercice : 60 – Présents : 49 - Votants : 58

Présents :

Xavier LAMOTTE, Sandrine SOSINSKI, Thierry MONDO, Stéphanie BANOS, Daniel RAY, Luc CABOUSSIN, Dominique MIRVAULT, Roger DENORMANDIE, Eric PEZET, Véronique SAMSON, Gérard JAMBUT, Thomas LAGAN, André CAPMARTY, Christine LEMORE, Gérard CARRASCO, Nadine VILLIERS, Brice CHANTRE, Marc CHAUVIN, Yannick MAURY, Bruno DEMAEGDT, Jean-Paul FENOT, Fabrice GENON, Charles GODRON, Anastasia PODOROJNIY, Serge ROSSIERE-ROLLIN, Francis CHAINEAU, Nadine DELATTRE, Régis DE RYCK, Francis FLAMEY, Joël PACHOT, Monique RONY, Eric CHARLE, Pascal FARSSAC, Latévi LAWSON, Patrick MENEZ, Séverine MASSON, Nicolas GONZALEZ, Nora CHARPENTIER, Ghislain BOURBONNEUX, Philippe SENSI, Laurent SALPERWYCK, Ingrid DUPONT, Fabrice SERRE, Catherine DUVERNEIX, Vincent KROPF, David LAMBLA, Michaël DRAULT, Jean-Pierre MARGOUILLA, Dominique BOUDIGNAT

Représentés :

Corinne BAR donne pouvoir à Séverine MASSON, Emric HERMANS donne pouvoir à Fabrice GENON, Alain CARRASCO donne pouvoir à Gérard CARRASCO, Patricia MOREAU donne pouvoir à Yannick MAURY, Marie-José DAUCHY donne pouvoir à Catherine DUVERNEIX
SAUNIER Denis remplace MARTINEZ Jean-Pierre, DRENNE Eric remplace GUERINOT Laurence, LEGENDRE Isabelle remplace VERBRUGGE Christophe, PAULIN Agnès remplace LELIEVRE Xavier

'''

Absents :

Frédéric LAMOTHE, Sandrine MENEHINI

Secrétaire de séance : Stéphanie BANOS

D 2026 6 3 Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,
Vu la délibération n°D-2026-5-1 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;
Vu la délibération n°D-2026-5-3 en date du 9 avril 2026 portant élection des Vice-présidents,
Vu le procès-verbal en date du 9 avril 2026 relatif à l'installation du conseil communautaire constatant l'élection du Président et des Vice-présidents ;
Vu le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire ci-annexé,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriques susceptibles d'être allouées au Président et Vice-Présidents sur la base du nombre maximal théorique de Vice-Présidents que le Conseil communautaire peut désigner ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant 23 458 habitants, le code général des collectivités territoriale fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de droit du Président à 67.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 24.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; elle doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que les montants d'indemnité suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil communautaire ;

Considérant la demande expresse du Président de réduire le taux de son indemnité à 36% au lieu de 67.5 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant des indemnités versées au Président lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (58 voix pour, 0 abstention)

- approuve la demande du Président de ne pas bénéficier du taux maximal de 67.5% ;
- fixe les indemnités de fonction aux taux suivants à compter du caractère exécutoire de la présente délibération:

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président (à sa demande)	36%
Vice-Présidents	18%

- dit que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget principal ;
- dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;
- dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice sans nécessiter un nouveau vote du Conseil communautaire ;
- précise qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire est annexé à la présente délibération.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Stéphanie BANOS



Le Président
Roger DENORMANDIE

